

# Renouvellement des conseils municipaux et élection des conseillers communautaires

Mars 2014

Lois organique et ordinaire du 17 mai 2013

# Calendrier des différents scrutins

- **23 et 30 mars 2014** : conseillers municipaux
- conseillers communautaires
- **25 mai 2014** : députés européens
- **Septembre 2014** : sénateurs
  - -----
- **Mars 2015** : conseillers départementaux
- conseillers régionaux
  - (à confirmer)

# Sommaire

- I – Les principaux changements
- II – Le dépôt des candidatures
- III – L'élection des conseillers municipaux
- IV – L'élection des conseillers communautaires
- V – Informations diverses

- | -

# Les principaux changements

# Les principaux changements (1)

- Communes < 1 000 h
  - Scrutin pluri nominal
  - Obligation de déclaration **individuelle** de candidature au conseil municipal, mais pas au conseil communautaire
  - 7 conseillers à élire pour les communes < 100 h (au lieu de 9 auparavant)
- Communes > 1 000 h
  - Scrutin de liste à 2 tours
  - Déclaration de candidature de la **liste municipale** (avec déclarations individuelles)
  - Déclaration de candidature de la **liste communautaire** (avec déclarations individuelles)

# Les principaux changements (2)

- Communes < 1 000 h
- Désignation des conseillers communautaires dans l'ordre de la liste municipale
- Communes > 1 000 h
- Élection des conseillers communautaires qui doivent être conseillers municipaux
- Parité des listes par alternance

## Les principaux changements (3)

- Suppression du sectionnement électoral pour les communes < 20 000 habitants (ne remet pas en cause l'existence des communes associées )
  - 2 communes concernées dans le Gers :  
Seissan/Artiguedieu et Vic/Lagraulas
- Impossibilité d'être candidat dans plusieurs communes
- Les électeurs auront l'obligation de présenter **une pièce d'identité** pour voter dans toutes les communes (plus de 3 500 h auparavant)

- || -

# Déclarations de candidatures



# Dans les communes < 1 000 h

- **1er tour de scrutin** : déclaration individuelle de candidature (possibilité de dépôt par une personne dûment mandatée par chaque candidat)
- **2ème tour de scrutin** : seulement si le nombre de candidatures au 1er tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (candidats non présents au 1er tour seulement)
- Le nombre de candidats peut être supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir
- Impossibilité de retirer sa candidature entre les deux tours, et de remplacer un candidat (décès)

# Dans les communes > 1 000 h

- **1er tour de scrutin** : déclaration de candidature de la liste accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste
- **2ème tour de scrutin** : mêmes dispositions que pour le 1er tour (avec possibilité de fusion des listes)
- Les candidats au conseil municipal devront préciser s'ils sont également **candidats au conseil communautaire**

# Modalités de déclaration de candidature (1)

- Elles se feront **par arrondissement**
  - Les candidats devront déclarer leur candidature à la sous-préfecture chef lieu d'arrondissement de leur commune
- Sur une durée de **4 semaines**
  - 1er tour : du lundi 10 février au jeudi 6 mars à 18 h
  - 2ème tour : du lundi 24 mars au mardi 25 mars à 18 h
- Dates et heures fixées par arrêté préfectoral

# Modalités de déclaration de candidature (2)

- La candidature est **déposée par le candidat** ou son mandataire (les candidatures faites par courrier, messagerie ou fax ne sont pas admises)
- Au moyen d'un **imprimé obligatoire**
- Il est fortement recommandé aux candidats de **ne pas attendre les derniers jours** pour éviter une attente trop longue (clôture le dernier jour à 18 h) et pour faciliter le traitement des difficultés (dossier incomplet, etc.).

# Modalités de déclaration de candidature (3)

- **Dans toutes les communes :**
  - Mandat éventuel à la personne chargée de déposer les candidatures groupées
  - Attestation d'inscription sur les listes électorales de moins de 30 j (ou copie décision de justice)
  - Justificatif d'attache fiscale (si inscription sur une autre commune)
  - Déclaration certifiant que le candidat n'est pas déchu de son éligibilité dans son pays d'origine (candidats ressortissants de l'UE)
  - ***Voir tableau des différents cas***

# Modalités de déclaration de candidature (4)

- **Dans les communes > à 1 000 h** : fournir en complément :
  - Déclaration du responsable de la liste
  - Liste des candidats au conseil municipal
  - Liste des candidats au conseil communautaire
  - Justificatif de désignation d'un mandataire financier (communes > 9 000 h)
  - *Voir dans le dossier remis*

# Modalités de déclaration de candidature (5)

- Délivrance d'un récépissé de dépôt de candidature **si le dossier est complet** (vérification des pièces du dossier et que le candidat justifie de sa qualité d'électeur et son attache avec la commune)
- Récépissé d'enregistrement **mis à disposition** après contrôle des déclarations, dans les 4 jours
- En cas de refus, le candidat dispose de 24 h pour saisir le TA qui statue sous 3 jours

# Un dispositif exceptionnel

- 8 communes concernées en 2008,
- 463 communes concernées en 2014,
- 5 123 sièges à pourvoir,
- 8 500 candidats potentiels,
- 15 agents spécialement affectés à cette opération



# Affichage des listes des candidats

- **Communes < à 1 000 h :**
  - Liste des candidats, établie par ordre alphabétique, par le préfet et transmise pour affichage en mairie
  - Panneaux d'affichage attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes
- **Communes > à 1 000 h :**
  - Listes des candidats arrêtées par le préfet
  - Tirage au sort des panneaux d'affichage (mandataires de liste, vendredi 7 mars après 18 h)

- III -

# Renouvellement des conseillers municipaux

# Communes < 1 000 habitants (1)

- Élection des conseillers municipaux au scrutin majoritaire à 2 tours.
- Panachage maintenu, mais il n'est plus possible de voter pour une personne qui n'aura pas été candidate
- En cas de vote pour une personne qui n'est pas candidate, le bulletin de vote est valable mais la voix ne sera pas décomptée

# Communes < 1 000 habitants (2)

- Un bulletin comprenant plus ou moins de candidats que de sièges reste **valable si on peut déterminer l'ordre de classement des votes**
- Un **bulletin manuscrit** reste valable

# Communes > 1 000 habitants

- Élection des conseillers municipaux au scrutin proportionnel de liste à deux tours :
  - (8 → 32 communes dans le Gers)
- Les listes seront paritaires, par alternance : 1 femme, 1 homme, etc.
- Pas de rajout, pas de nom rayé, sinon le bulletin de vote **est déclaré nul**

# Conseillers forains

- Les conseillers forains sont ceux qui résident dans une autre commune
- **Communes < à 500 h :**
  - 4 maximum pour un conseil de 7 membres
  - 5 maximum pour un conseil de 11 membres
- **Communes > à 500 h :**
  - Maximum  $\frac{1}{4}$  du conseil

# Conseillers de la même famille

- **Communes < à 500 h :**
  - Pas de limite
- **Communes > à 500 h :**
  - Limité à deux ascendants ou descendants, ou frères et sœurs
  - Mari et femme peuvent être élus en même temps

- IV -

# Désignation ou Élection des conseillers communautaires



# Les principes (1)

- Les conseillers communautaires sont :
  - Élus ou désignés en même temps que les conseillers municipaux (1 seul vote)
  - pour la même durée (6 ans)
  - soumis aux mêmes règles d'inéligibilité et d'incompatibilité
  - doivent être élus conseillers municipaux

## Les principes (2)

- **Communes < 1 000 h** : désignés dans l'ordre du tableau municipal établi lors de l'élection du maire et des adjoints
  - Liste des élus à afficher et à transmettre au préfet
- **Communes > 1 000 h** : élus au suffrage universel (2 scrutins, 1 seul vote)

# Combien de délégués communautaires ?

- Le nombre de délégués est fixé, pour chaque commune, par arrêté préfectoral (24/10/2013).
- **Si la commune a 1 seul délégué :**
  - La commune peut désigner un suppléant
  - Le titulaire peut donner sa voix au titulaire d'une autre commune
- **Si la commune a plusieurs délégués :**
  - Pas de suppléant possible

# Communes < à 1 000 h : un exemple

- Tableau du conseil municipal établi après l'élection du maire et des adjoints :
  - 1 – Pierre - maire
  - 2 – Michel – 1er adjoint
  - 3 – Viviane – 2ème adjoint
  - 4 - Anne
  - 5 – Jacques
  - 6 - Sylvain
  - 7 - Robert
- La commune a :
  - 1 délégué :
    - 1 – Pierre – maire
  - 2 délégués :
    - 1 – Pierre - maire
    - 2 – Michel – 1er adjoint
  - 3 délégués :
    - 1 – Pierre - maire
    - 2 – Michel – 1er adjoint
    - 3 – Viviane – 2ème adjoint

# Communes > à 1 000 habitants

- Scrutin de liste
- Sur le même bulletin de vote :
  - une liste des candidats au conseil municipal
  - une liste des candidats au conseil communautaire
  - Un nom ou une liste rayée = bulletin nul
- Les deux listes sont liées (un conseiller communautaire ne peut être élu que s'il est élu conseiller municipal)
- Les électeurs ne voteront qu'une fois

# Règles de composition des listes (1)

- **Règle n° 1 - effectif de la liste** : la liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir + 1 (si moins de 5 conseillers à élire) + 2 (si 5 conseillers et plus à élire)
- **Règle n° 2 – ordre de la liste** : les candidats apparaissent dans l'ordre de présentation sur la liste des conseillers municipaux
- **Règle n° 3 - parité** : la liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe

# Règles de composition des listes (2)

- **Règle n° 4 – tête de liste** : tous les candidats présentés dans le 1er  $\frac{1}{4}$  de la liste doivent figurer, dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal
- **Règle n° 5 – lien avec les candidats éligibles au conseil municipal** : tous les candidats doivent figurer au sein des 3 premiers 5 ème de la liste des candidats au conseil municipal

# Communes > à 1 000 h : un exemple

- Prenons le cas d'une commune :
  - de 2 300 habitants
  - qui a un conseil municipal de 19 membres
  - qui a une représentation de 4 sièges au conseil communautaire



- **Liste des candidats au conseil municipal**

- 1 - Pierre
- 2 - Anne
- 3 - Philippe
- 4 - Jeanne
- 5 - Robert
- 6 - Viviane
- 7 - Frédéric
- 8 - Sophie
- 9 - Arthur
- 10 - Fabienne
- 11 - Fabrice
- 12 - Marianne
- 13 - Michel
- 14 - Evelyne
- 15 - Antoine
- 16 - Anita
- 17 - Guy
- 18 - Denise
- 19 - Charles

- **Liste des candidats au conseil communautaire**

- 1 - Pierre
- 2 - Jeanne
- 3 - Frédéric
- 4 - Sophie
- 5 - Fabrice

- Règle n° 1 : la liste comporte  $4 + 1 = 5$  candidats
- Règle n°4 : le quart de 5 est 1,25 arrondi à 1
- → le 1er de liste est le même sur les deux listes
- Règle n°3 : Le second candidat doit être une femme
- Règle n°5 :  $3/5^{\text{ème}}$  de 19 = 11,4 arrondi à 11
- → la liste ne comprend que des candidats parmi les 11 premiers candidats au conseil municipal

# un autre exemple (1)

- Prenons le cas d'une autre commune :
  - de 7 500 habitants
  - qui a un conseil municipal de 29 membres
  - et une représentation de 10 sièges au conseil communautaire

## un autre exemple (2)

- L'application des règles donne :
  - 10 sièges sont à pourvoir au conseil communautaire + 2 ( $>$  à 5) = 12 candidats sur la liste
  - 3/5ème de 29 conseillers municipaux = 17,4 arrondis à 17  $\rightarrow$  tous les candidats au conseil communautaire doivent être pris dans les 17 premiers candidats au conseil municipal
  - $\frac{1}{4}$  de 12 sièges à pourvoir = 3  $\rightarrow$  les 3 premiers de liste au conseil communautaire sont les mêmes que sur la liste au conseil municipal

# L'attribution des sièges

- Les sièges sont répartis entre les listes, à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête
- En cas de second tour, seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés peuvent se présenter
- Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges (idem que pour le conseil municipal)

# La fusion des listes au 2ème tour

- **Seulement dans les communes > 1 000 h**
- Peut se présenter au 2ème tour, une liste qui a obtenu **au moins 10 % des suffrages exprimés** au 1er tour
- La liste peut accueillir des candidats d'une autre liste qui a obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés** au 1er tour
- En cas de modification de la liste, **l'ordre de présentation** des candidats peut être modifié

# La proclamation des résultats

- Une calculette sera mise à votre disposition pour le calcul de l'attribution des sièges (voir sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr))
- Les résultats de l'élection au conseil communautaire sont insérés dans le procès-verbal et proclamés **en même temps** que les résultats de l'élection au conseil municipal

# Remplacement des conseillers communautaires élus

- **Communes < à 1 000 h :**
  - par le 1er c. municipal, pris dans l'ordre du tableau, qui n'est pas déjà c. communautaire
- **Communes > à 1 000 h :**
  - Par le suivant de la liste des candidats, de même sexe, qui n'est pas déjà c. communautaire
  - A défaut, par le 1er c. municipal, de même sexe, qui n'est pas déjà c. communautaire
- En cas d'impossibilité, **le siège reste vacant**

- V -

## Informations diverses



# La commission de propagande

- **Communes < à 1 000 h** : pas de commission de propagande - pas de remboursement
- **Communes de 1 000 à 2 500 h** : pas de commission de propagande - remboursement du coût du papier, impression des bulletins de vote, circulaires, affiches et frais d'affichage
- **Communes > à 2 500 h** : commission de propagande chargée de l'envoi des documents - remboursements (voir ci-dessus)

# Remboursement des frais(1)

	<b>Remboursement coût du papier, impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, frais d'affichage</b>	<b>Remboursement de la mise sous plis et envoi de la propagande, bulletins de vote et circulaires</b>	<b>Remboursement forfaitaire des frais de campagne</b>
<b>Communes de 1 000 à 2 500 h</b>	<b>X</b>		
<b>Communes &gt; à 2 500 h</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Communes &gt; à 9 000 h</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

## Remboursement des frais(2)

- Pour les candidats ayant obtenu 5 % et plus des suffrages exprimés
- Tarifs maximum de remboursement fixés par arrêté interministériel (intérieur/Budget), si respect des critères réglementaires de format, de grammage et si qualité écologique du papier

# Le bulletin de vote (1)

- **Communes < 1 000 h :**
  - Format paysage
  - Autre format n'entraîne pas la nullité
  - 1 seule couleur sur papier blanc
  - 60 à 80 gr
  - Bulletin manuscrit admis
- **Communes > 1 000 h :**
  - Format paysage
  - Autre format = **bulletin nul**
  - 1 seule couleur sur papier blanc
  - 60 à 80 gr
  - **Présentation des listes par colonne** et possibilité de recto verso



**Recto**

**Liste des candidats au conseil municipal**


Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane

**Liste des candidats au conseil communautaire**

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire


Bulletin Val-de-France



## Verso

- 18.Arnaud
- 19.Claire
- 20.Omar
- 21.Brenda
- 22.Marcel
- 23.Véronique
- 24.Pedro
- 25.Nathalie
- 26.Christian
- 27.Maud
- 28.Guy
- 29.Brigitte
- 30.Julien
- 31.Marie-Laure
- 32.Jean-François
- 33.Clémence

Bulletin valide



## Recto (verso vierge)

### Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

### Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Bulletin valide

# Transmission des listes électorales

Transmission des listes électorales par voie dématérialisée prévue par le Code électoral

Modalités définies par arrêté ministériel du 12 novembre 2013 - JO du 22/11/2013 (format des listes électorales et modalités de transmission)

*dispositif « e-listelec »*



# Un dispositif d'information pour les candidats et les communes

- Une FAQ régulièrement mise à jour sur :
  - [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)
    - (« Les politiques publiques/Elections »)
- Les imprimés et documents divers seront mis en ligne sur le site internet
- Une permanence téléphonique dédiée sera ouverte pendant les 4 semaines du dépôt des candidatures (dates et horaires communiqués ultérieurement)

# Un dispositif d'information pour les électeurs

- Une campagne nationale d'information sera faite :
  - Diffusion de **3 fascicules** pour les électeurs, les candidats dans les communes < à 1 000 h, les candidats dans les communes > à 1 000 h,
  - Supports d'information qui pourront être **intégrés dans les bulletins municipaux**,
- La distribution de tracts électoraux pendant la période électorale **est autorisée** jusqu'à la veille du scrutin à 0 h (vendredi à minuit)

Merci de votre attention

Vos questions ....